



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSCRIT AU N°RAA : R02-2026-03-06-00004

VILLE DE SCHOELOCHER
SERVICE COURRIER CENTRAL

**DÉCISION PORTANT
APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE**

LE 12 MARS 2026 N° 9712

LE PRÉFET

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-11 et suivants ainsi que les articles R. 323-26 et suivants ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation de projet d'ouvrage déposée le 18 décembre 2025 par la société EDF SEI Martinique pour les travaux de réhabilitation de la liaison aérienne à 63 kV Bellefontaine– Schoelcher;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la ville de Schoelcher consulté par courrier du 30 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique (DAAF), en date du 19 janvier 2026, portant sur le projet de réhabilitation de la liaison EDF – Bellefontaine/Schoelcher ;

Vu le pré-diagnostic écologique (Faune/Flore) et prescriptions Éviter Réduire Compenser Accompagner (ERCA), réalisé par le bureau d'étude Ginger-Burgeap), transmis par EDF SEI, le 20 janvier 2026 ;

Considérant que la demande d'approbation d'ouvrage porte sur les travaux de réhabilitation de la ligne aérienne à 63 000 volts Bellefontaine – Schoelcher entre les pylônes n°19 à n°22 , localisés sur le territoire de la commune de Schoelcher ;

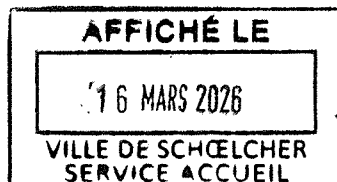
Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article R. 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant que les conditions réglementaires d'attribution de l'autorisation sont remplies ;

Considérant l'acte d'engagement relatif à la réalisation des travaux proposé par la DAAF, signé par EDF SEI et transmis le 20 janvier 2026.

DÉCIDE



Article 1^{er} :

Le projet d'ouvrage de la société EDF SEI Martinique s'inscrivant dans le cadre des travaux de réhabilitation de la ligne aérienne à 63 000 Volts Bellefontaine – Schoelcher entre les pylônes n°19 à n°22, localisés sur le territoire de la commune de Schoelcher, est approuvé.

La présente approbation est délivrée au titre du code de l'énergie, sans préjudice des éventuelles autorisations nécessaires au titre des autres législations ainsi qu'auprès des services gestionnaires de voirie, du domaine public ou encore auprès de tiers.

Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier déposé dans le cadre de la demande d'autorisation d'exécution susvisée, et aux dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 susvisé.

A l'issue des travaux, la société EDF SEI Martinique adressera à la DEAL Martinique un rapport permettant de justifier la conformité de l'ouvrage à l'arrêté du 17 mai 2001 susvisé.

Article 2 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et affichée pendant deux mois dans la mairie de Schoelcher.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Schoelcher ;
- M. le directeur d'EDF SEI Martinique.

Fort-de-France, le 06 MARS 2026

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Philippe MARAVAL